



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180001 Meuneries et fleurs de seigle

Prime de nuit	2
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106106)	2
Prime d'équipe	4
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106106)	4
Prime de froid	6
Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298)	6
Le sixième et septième jour presté	7
Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862)	7
Indemnité vêtements	9
Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104947)	9
Prime de fin d'année	10
Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38294)	10
Frais de déplacement	13
Convention collective de travail du 22 février 2012 (108.974), modifiée par la CCT du 12 février 2013 (113.868)	13
Pension complémentaire	20
Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483)	20
Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271)	20
Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912)	20
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776)	21
Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898)	21
Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104.947)	21
Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378)	22
Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708)	22
Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576), modifiée par la CCT du 8 mai 2012 (109.800)	22



Prime de nuit

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106106)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les meuneries et les entreprises de fleurs de seigle

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des meuneries et des entreprises de fleurs de seigle.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime d'équipes et de nuit*

Art. 10. Est considéré comme travail de nuit, le travail effectué entre 22 et 6 heures.

Toutefois, le travail effectué entre 5 et 6 heures, ou entre 22 et 23 heures par les équipes du matin ou de l'après-midi, n'est pas considéré comme travail de nuit.

Art. 11. Le travail en deux ou trois équipes donne droit aux suppléments suivants sur le salaire horaire :

Equipe du matin	7,5 p.c.
Equipe de l'après-midi	7,5 p.c.
Equipe de nuit	7,5 p.c.

Art. 12. Le travail de nuit donne droit à un supplément de salaire de 20 p.c. sur le salaire horaire, sans préjudice de l'éventuel supplément de 7.5 p.c. pour le travail en équipes prévu à l'article 11.

Ce supplément de 20 p.c. peut être octroyé soit en salaire, soit en repos compensatoire payé.

Art. 13. Si le supplément pour travail de nuit est octroyé en repos compensatoire payé, il doit l'être de manière à ce qu'il soit apuré dans le courant du mois civil suivant.

Au cas où le repos compensatoire payé auquel l'ouvrier a droit, est inférieur au nombre d'heures de travail d'une prestation journalière de travail normal, le supplément visé à l'article 12 est payé en salaire.

Au cas où le repos compensatoire payé auquel l'ouvrier a droit est égal à un nombre d'heures de travail d'une où plusieurs journées de travail, le supplément visé à l'article 12 est octroyé en jours de repos compensatoire payés ou en salaire.



Au cas où, après octroi de jours de repos compensatoire payés, il reste un solde d'heures insuffisant pour octroyer un jour entier de repos compensatoire payé, ce solde est payé en salaire.

Art. 14. L'application des articles 10 à 13 ne peut entraîner une diminution de la rémunération globale moyenne (salaire + suppléments) ou une augmentation de la durée moyenne de travail.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les meuneries et les entreprises de fleur de seigle, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 3 juin 2010).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle sera prolongée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



Prime d'équipe

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106106)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les meuneries et les entreprises de fleurs de seigle

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des meuneries et des entreprises de fleurs de seigle.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime d'équipes et de nuit*

Art. 10. Est considéré comme travail de nuit, le travail effectué entre 22 et 6 heures.

Toutefois, le travail effectué entre 5 et 6 heures, ou entre 22 et 23 heures par les équipes du matin ou de l'après-midi, n'est pas considéré comme travail de nuit.

Art. 11. Le travail en deux ou trois équipes donne droit aux suppléments suivants sur le salaire horaire :

Equipe du matin	7.5 p.c.
Equipe de l'après-midi	7.5 p.c.
Equipe de nuit	7.5 p.c.

Art. 12. Le travail de nuit donne droit à un supplément de salaire de 20 p.c. sur le salaire horaire, sans préjudice de l'éventuel supplément de 7,5 p.c. pour le travail en équipes prévu à l'article 11.

Ce supplément de 20 p.c. peut être octroyé soit en salaire, soit en repos compensatoire payé.

Art. 13. Si le supplément pour travail de nuit est octroyé en repos compensatoire payé, il doit l'être de manière à ce qu'il soit apuré dans le courant du mois civil suivant.

Au cas où le repos compensatoire payé auquel l'ouvrier a droit, est inférieur au nombre d'heures de travail d'une prestation journalière de travail normal, le supplément visé à l'article 12 est payé en salaire.

Au cas où le repos compensatoire payé auquel l'ouvrier a droit est égal à un nombre d'heures de travail d'une ou plusieurs journées de travail, le supplément visé à l'article 12 est octroyé en jours de repos compensatoire payés ou en salaire.

Au cas où, après octroi de jours de repos compensatoire payés, il reste un solde d'heures insuffisant pour octroyer un jour entier de repos compensatoire payé, ce solde est payé en salaire.



Art. 14. L'application des articles 10 à 13 ne peut entraîner une diminution de la rémunération globale moyenne (salaire + suppléments) ou une augmentation de la durée moyenne de travail.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les meuneries et les entreprises de fleur de seigle, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 3 juin 2010).

Elle produit ses effets le 1^{er} janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle sera prolongée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



Prime de froid

Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298)

Octroi d'une prime de froid

Art. 1. La présente convention collective s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières occupés habituellement au travail dans des locaux frigorifiques ou dans des camions frigorifiques pour produits surgelés, ont droit à un supplément de salaire :

- De 10% dans locaux ou les camions frigorifiques pour les produits surgelés (-18°C)

Au niveau de l'entreprise, ces primes peuvent faire l'objet d'un avantage équivalent, éventuellement déjà fixé conventionnellement (par ex. : lors de la fixation du salaire ou dans la classification scientifique des fonctions)

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'art 2, les suppléments de salaire plus favorables pour le travail dans les locaux ou camions frigorifiques pour produits surgelés, existants dans les entreprises relevant de la compétence de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, restent maintenus.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.



Le sixième et septième jour presté

Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862)

Semaine de cinq jours

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries fabriquant des produits "frais" pour consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Principe de la semaine de cinq jours*

Art. 3. Les horaires fixés dans le règlement de travail répartissent en principe le temps de travail hebdomadaire sur maximum cinq jours.

CHAPITRE IV. *Exceptions*

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail en matière de repos du dimanche et de travail les jours fériés, des horaires peuvent déroger au principe repris à l'article 3 en cas de nécessité économique et si au moins une des raisons suivantes peut être invoquée :

- a) surveillance des locaux affectés à l'entreprise;
- b) travaux de nettoyage, de réparation et de conservation pour autant qu'ils soient nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation;
- c) travaux autres que ceux de la production, nécessaires à la reprise de l'exploitation le jour suivant;
- d) travail en équipe pour l'exécution de travaux ne pouvant être interrompus à l'exception des équipes de relais telles que prévues à l'article 7 de la convention collective de travail du 30 mars 1988 concernant l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises;
- e) lorsqu'une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise règle la dérogation à la semaine de cinq jours;
- f) lorsque l'employeur fait appel à des volontaires, moyennant avertissement six semaines au préalable. Le volontariat doit être constaté par écrit;
- g) lorsque l'employeur fait appel à des non volontaires, après information du conseil d'entreprise et/ou de la délégation syndicale et moyennant avertissement six semaines au préalable. Dans ce cas les ouvriers concernés peuvent être occupés plus de cinq jours par semaine maximum six fois par année de référence. L'année de référence est l'année calendrier ou la période de 12 mois fixée dans le règlement de travail ou dans une convention collective de travail pour la récupération des heures supplémentaires ou l'application de la durée de travail moyenne sur base annuelle.



Art. 5. Des prestations, en dehors des 5 jours fixés dans le règlement de travail, sont possibles pour autant qu'il y ait une nécessité économique, que les procédures pour faire presté des heures supplémentaires éventuelles soient respectées et que l'employeur fasse presté des heures supplémentaires en cas de :

- a) travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- b) travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel;
- c) travaux commandés par une nécessité imprévue comme prévu à l'article 26 de la loi sur le travail;
- d) travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits;
- e) travaux en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

CHAPITRE V. *Prime*

Art. 6. § 1er. Le sixième et septième jour presté de la semaine donnent droit en principe à une prime de 25 p.c. du salaire horaire de base habituel, sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est également pas due au cas où elle serait intégrée dans une prime d'équipe ou remplacée par des avantages équivalents.

§ 2. Le sixième et septième jour de la semaine effectivement presté dans laquelle un jour férié ou un jour férié de remplacement tombe le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi donnent en principe droit à une prime de 50 p.c. du salaire horaire de base habituel sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est pas non plus due au cas où elle est intégrée dans une prime d'équipe ou est remplacée par des avantages équivalents prévus dans une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

§ 3. Le sursalaire pour travail supplémentaire presté le sixième ou septième jour effectivement presté de la semaine est calculé sur le salaire horaire de base augmenté des primes fixées au § 1er ou 2.

§ 4. L'ouvrier maintient le droit à la prime fixée dans le présent article lorsque l'exécution de son contrat de travail est suspendue au cours des cinq premiers jours de sa semaine de travail.

CHAPITRE VII. *Durée de validité et régime transitoire*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité vêtements

Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104947)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2011/2012

Champ d'application

Art.1^{er}.§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire

§2. Par ouvriers sont visés les ouvriers masculins et féminins.

Indemnité vêtements

Art.29. Les employeurs doivent fournir et entretenir les vêtements de travail. A partir du 1^{er} janvier 2012, le coût pour l'entreprise peut être estimé, par semaine, à :

- 3,48 EUR pour la fourniture des vêtements de travail
- 4,11 EUR pour l'entretien des vêtements de travail.

Durée de la présente convention

Art.37. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur le 7 juin 2011 et sont d'application pour une durée indéterminée sauf disposition contraire.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38294)

Prime de fin d'année

Art. 1 La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, à l'exclusion des secteurs de conserves de légumes, des boulangeries industrielles et artisanales, des pâtisseries artisanales, des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale, des glaciers et confiseurs artisanaux.

Art. 2 Les parties conviennent d'octroyer une prime de fin d'année aux ouvriers et ouvrières.

Cette prime correspond, pour les ouvriers et ouvrières occupés dans l'entreprise depuis douze mois, à un montant minimum de 4 1/3 semaines de rémunération brute.

Art. 3 par.1. La rémunération brute est calculée sur base du salaire horaire normal au moment du paiement de la prime de fin d'année et majoré des primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies par le travailleur, qui font l'objet de retenues de sécurité sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois.

Elle comprend aussi les avantages en nature qui sont soumis à retenues de sécurité sociale.

Par contre, les primes ou indemnités qui sont accordées en contrepartie de frais réels, ne sont pas prises en considération.

par. 2. Le montant des primes contractuelles dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois est calculé sur base de la moyenne des primes, définies au par. 1 perçues durant l'année calendrier à laquelle la prime de fin d'année se rapporte, excepté le mois de paiement de la prime de fin d'année.

par. 3. Des conventions particulières dans les secteurs ou les entreprises prévoyant des modalités de calcul équivalents ou plus favorables restent d'application.

Art. 4. Par mois de service effectivement presté au cours de l'année calendrier à laquelle la prime de fin d'année se rapporte, il est octroyé aux ouvriers et ouvrières un douzième de la prime précitée sous réserve des exceptions prévues aux articles 5 et 7 et des assimilations prévues à l'article 6. Par mois presté, il y a lieu d'entendre une période de 30 jours calendrier.

Art. 5. Les ouvriers et ouvrières qui ont quitté volontairement l'entreprise ne bénéficient pas de la prime de fin d'année, sauf s'ils comptent, au moment de leur départ, au moins un an d'ancienneté au sein de l'entreprise.



Les ouvriers et ouvrières qui sont licenciés pour motif grave ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la prime de fin d'année.

En cas d'un acte équivalent à la rupture due à l'employeur, l'ouvrier ou l'ouvrière a droit à la prime de fin d'année prorata temporis.

La fin du contrat de travail suite à un cas de force majeure dû à la maladie ou accident de travail est assimilée à une rupture due à l'employeur.

Art. 6. Le montant de la prime de fin d'année peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année calendrier. Sont toutefois assimilées à du service effectivement presté, les absences suivantes :

- les vacances annuelles légales et conventionnels
- les jours fériés légaux
- les petits chômages
- la maladie professionnelle
- l'accident du travail
- le rappel ordinaire sous les armes
- les journées consacrées à l'exercice d'un mandat public et d'obligations syndicales reprises à l'article 16, 9 et 10, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur Belge du 6 avril 1967), modifié par l'arrêté royal du 12 novembre 1970 (Moniteur Belge du 18 novembre 1970)
- les journées de participation à des stages ou journées d'études consacrées à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale à raison de 15 jours au maximum par an
- les journées de grève ou lock-out dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 précité (Moniteur Belge du 6 avril 1967), modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1970 (Moniteur Belge du 31 juillet 1970)
- les journées de chômage partiel
- les journées consacrées à l'accomplissement des devoirs civiques.

En cas de maladie ou d'accident, la période d'assimilation est de douze mois, celle de repos pré- et post-natal est de quinze semaines débutant le premier jour d'incapacité de travail ou de la période de repos.

Pour les pensionnés de retraite, le bénéfice de la prime de fin d'année est étendu aux prestations effectives et assimilées de l'année calendrier en cours.

Pour les prépensionnés conventionnels, les mois prestés donnent lieu au paiement par douzième du montant de la prime de fin d'année. Les mois de prépension conventionnelle donnent lieu au paiement de 20 % de la prime de fin d'année restant et ce jusqu'au 31 décembre de l'année calendrier en cours.



De plus, par journée d'absence injustifiée, il peut être déduit un certain pourcentage du montant de la prime de fin d'année, pourcentage qui est fixé par le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou le règlement de travail.

Art. 7. Par dérogation à l'article 4, la prime de fin d'année n'est octroyée qu'aux travailleurs occupés dans les liens d'un contrat à durée déterminée, pour un travail nettement défini, saisonnier et de remplacement qui ont eu au cours des douze mois précédant la dernière journée d'occupation, minimum trois mois de présence dans l'entreprise. Cette prime de fin d'année est calculée prorata temporis sur base des prestations de l'année calendrier en cours.

Art. 8. Sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime de fin d'année sera payée :

- avant le 25 décembre de l'année calendrier en cours pour les ouvriers et ouvrières en service au 1^{er} décembre
- pour les autres ouvriers et ouvrières : au moment où ils quittent l'entreprise

Art. 9. Cette convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

Le 1^{er} janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 22 février 2012 (108.974), modifiée par la CCT du 12 février 2013 (113.868)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Intervention de l'employeur*

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvriers est fixée comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) :

L'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base des tarifs des cartes-train de la SNCB. L'intervention s'élève à 75 p.c. en moyenne du prix de la carte-train. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail. Chaque année, cette grille sera automatiquement adaptée, proportionnellement à l'augmentation des tarifs ferroviaires.

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer :

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 1 kilomètre, calculés à partir de l'arrêt de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base des tarifs des cartes-train de la SNCB.

L'intervention s'élève à 75 p.c. en moyenne du prix de la carte-train. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail;

- lorsque le prix est forfaitaire, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et s'élève à 71,8 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur pour une distance de 7 kilomètres (cf. grille de l'annexe 1ère).

Chaque année, cette grille sera automatiquement adaptée, proportionnellement à l'augmentation des tarifs ferroviaires.



c) Déplacements à vélo :

§ 1er. A partir du 1er février 2012, l'indemnité vélo est égale au montant de l'intervention mensuelle de l'employeur dans les autres moyens de transport, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

§ 2. Si, avant le 1er janvier 2006, l'ouvrier se rendait déjà à vélo au travail et percevait un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller simple s'élevant à minimum 1 kilomètre, ce système reste applicable s'il est plus avantageux que celui du § 1er.

Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui est entré en vigueur au 1er février 2006, est repris dans le tableau ci-dessous, qui est applicable à partir du 1er février 2013. Ces montants ont été calculés sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail. Ces montants seront automatiquement et proportionnellement adaptés à l'augmentation des tarifs ferroviaires.

L'employeur prendra, en vue de l'exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, les mesures nécessaires pour pouvoir constater avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisés à vélo et le montant de l'indemnité vélo, exempté de cotisations sécurité sociale et taxes.

L'indemnité prévue par ce point c) est bien une indemnité vélo et non pas une indemnité vélomoteur. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes venant à pied au travail.

Nombre de km	Indemnité vélo par mois
1	7,68
2	15,37
3	23,05
4	25,20
5	26,98
6	28,75
7	30,53
8	32,30
9	34,20
10	35,46
11	38,00
12	39,26
13	41,80
14	43,06
15	45,60
16	46,86
17	48,13
18	50,66
19	51,93
20	54,46



(Le commentaire paritaire est modifié par la CCT du 12 février 2013, numéro d'enregistrement 113.868, à partir du 1^{er} février 2013)

d) Autres moyens de transport :

L'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail, à condition que la distance selon le trajet le plus court, entre le point de départ et le point d'arrivée s'élève à 1 kilomètre au moins.

Chaque année, cette grille sera automatiquement adaptée, proportionnellement à l'augmentation des tarifs ferroviaires. En raison de cette adaptation, le montant de l'intervention de l'employeur s'élève chaque année à 60 p.c. en moyenne du prix de la carte-train pour une même distance.

En cas de covoiturage, l'intervention de l'employeur pour le chauffeur est égale à l'intervention pour le transport ferroviaire (voir grille reprise à l'annexe 1ère).

CHAPITRE III. *Moment du remboursement*

Art. 3. Le remboursement des frais de transport dont il est question dans la présente convention collective de travail devra être effectué au moins une fois par mois.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions prises dans la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise restent maintenues.

Art. 5. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail sont fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 14 février 2011, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 juillet 2011 (Moniteur belge du 9 septembre 2011).

Elle produit ses effets le 1^{er} février 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe 1ère à la convention collective de travail du 22 février 2012, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement

Montant de l'intervention patronale

Km	Transport public covoiturage				
	Railflex	Par semaine	Par mois	Par 3 mois	Par an
1	-	5,78	19,25	54,71	194,53
2	-	6,48	21,48	60,79	215,81
3	8,11	7,09	23,71	65,86	236,08
4	8,71	7,70	25,84	71,94	256,34
5	9,42	8,21	27,36	77,00	274,58
6	10,03	8,92	29,38	83,08	294,84
7	10,74	9,42	31,41	88,15	315,11
8	11,15	9,83	32,93	92,20	328,28
9	11,85	10,44	34,96	97,27	348,54
10	12,56	11,04	36,48	103,35	367,79
11	13,27	11,65	39,01	108,41	388,06
12	13,88	12,26	40,53	114,49	406,29
13	14,49	12,77	42,55	118,54	425,54
14	15,00	13,17	44,07	123,61	440,74
15	15,60	13,78	46,10	128,68	458,98
16	16,31	14,39	47,62	133,74	478,23
17	17,02	15,00	49,65	139,82	499,51
18	17,63	15,60	51,67	144,89	517,75
19	18,24	16,01	52,69	148,94	533,96
20	19,05	16,72	55,73	156,03	557,26
21	19,55	17,12	56,74	160,09	570,43
22	19,86	17,63	58,77	164,14	586,64
23	20,87	18,34	60,79	171,23	609,95
24	21,38	18,85	61,81	175,28	623,12
25	22,09	19,45	64,84	181,36	649,46
26	22,59	20,06	65,86	185,42	663,65
27	23,61	20,57	68,90	192,51	686,95
28	23,91	21,28	69,91	196,56	703,16
29	24,42	21,48	71,94	200,61	716,33
30	25,33	21,99	73,96	207,71	739,64
31-33	26,24	23,20	77,00	215,81	770,03
34-36	27,15	24,42	82,07	230,00	820,69
37-39	28,07	25,84	86,12	241,14	861,22
40-42	28,98	27,86	92,20	257,35	919,99
43-45	32,93	28,88	96,25	269,51	960,51



46-48	34,45	30,40	101,32	282,68	1011,17
49-51	36,48	31,92	106,39	296,87	1061,83
52-54	37,49	32,93	109,43	305,99	1094,26
55-57	38,00	33,94	113,48	315,11	1125,67
58-60	40,02	34,96	117,53	327,26	1169,23
61-65	41,54	36,48	121,58	340,44	1215,84
66-70	43,06	38,00	126,65	354,62	1266,50
71-75	45,59	40,02	132,73	371,84	1328,31
76-80	47,62	42,05	138,81	389,07	1390,11
81-85	48,63	43,57	143,87	404,27	1441,78
86-90	51,67	45,09	149,95	420,48	1503,59
91-95	52,69	47,11	156,03	437,70	1562,35
96-100	55,73	48,13	161,10	451,89	1614,03
101-105	57,75	50,15	168,19	472,15	1685,96
106-110	59,78	51,67	173,26	486,34	1737,64
111-115	61,81	54,71	180,35	503,56	1799,44
116-120	62,82	55,73	186,43	521,80	1861,25
121-125	64,84	57,75	191,49	534,97	1910,90
126-130	66,87	58,77	197,57	552,19	1972,70
131-135	68,90	60,79	202,64	566,38	2024,37
136-140	70,92	62,82	208,72	583,60	2086,18
141-145	72,95	63,83	213,79	597,79	2136,84
146-150	75,99	66,87	222,90	623,12	2226,00
151-155	-	67,88	225,94	632,24	2258,42
156-160	-	69,91	232,02	649,46	2320,23
161-165	-	70,92	237,09	663,65	2371,90
166-170	-	72,95	243,17	681,88	2433,71
171-175	-	73,96	248,23	696,07	2484,37
176-180	-	75,99	254,31	713,29	2546,17
181-185	-	78,02	259,38	726,46	2595,82
186-190	-	80,04	266,47	746,73	2667,76
191-195	-	82,07	271,54	760,91	2719,43
196-200	-	84,10	277,62	778,14	2781,23

(L'annexe est remplacée par la CCT du 12 février 2013, numéro d'enregistrement 113.868, à partir du 1^{er} février 2013)



Annexe 2 à la convention collective de travail du 22 février 2012, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement

Montant de l'intervention patronale

-

Km	Transport privé				
	Railflex	Par semaine	Par mois	Par 3 mois	Par an
1	-	4,56	15,00	42,55	151,98
2	-	5,07	16,72	47,11	468,19
3	6,28	5,47	18,44	51,67	183,39
4	6,79	5,98	20,16	55,73	200,61
5	7,40	6,48	21,58	60,79	215,81
6	7,80	6,89	23,00	64,84	230,00
7	8,31	7,30	24,42	67,88	244,18
8	8,81	7,70	25,84	71,94	258,37
9	9,22	8,21	27,36	75,99	271,54
10	9,73	8,61	28,37	80,04	285,72
11	10,33	9,02	30,40	84,10	301,93
12	10,74	9,52	31,41	88,15	315,11
13	11,35	9,93	33,44	92,20	332,33
14	11,75	10,33	34,45	96,25	345,50
15	12,26	10,84	36,48	100,31	359,69
16	12,87	11,25	37,49	105,37	375,90
17	13,27	11,65	38,50	109,43	389,07
18	13,78	12,16	40,53	113,48	403,25
19	14,29	12,56	41,54	117,53	419,46
20	14,79	12,97	43,57	121,58	432,64
21	15,40	13,48	44,58	125,64	447,83
22	15,70	13,88	46,61	129,69	463,03
23	16,31	14,39	47,62	133,74	478,23
24	16,92	14,89	49,14	138,81	493,43
25	17,22	15,20	50,66	141,85	507,61
26	17,83	15,81	51,67	146,91	523,82
27	18,44	16,11	53,70	150,97	538,01
28	18,74	16,72	54,71	155,02	551,18
29	19,35	17,02	56,74	159,07	566,38
30	19,96	17,33	57,75	163,13	580,56
31-33	20,67	18,24	60,79	170,22	607,92
34-36	22,09	19,45	64,84	182,38	652,50
37-39	23,51	20,87	69,91	194,53	695,06
40-42	25,23	22,19	73,96	206,69	737,61
43-45	26,85	23,40	78,02	218,85	783,20



46-48	28,37	24,82	82,07	231,01	824,74
49-51	29,89	25,84	87,14	243,17	869,33
52-54	30,90	26,85	90,17	252,29	899,72
55-57	31,41	27,86	93,21	259,38	927,08
58-60	32,93	28,88	96,25	268,50	959,50
61-65	33,94	29,89	99,29	278,63	995,98
66-70	35,46	31,41	104,36	292,81	1045,62
71-75	37,49	32,93	109,43	307,00	1094,26
76-80	39,01	34,45	114,49	320,17	1140,86
81-85	40,53	35,97	119,56	334,36	1192,54
86-90	42,55	37,49	123,61	346,51	1240,16
91-95	44,07	38,50	128,68	361,71	1291,83
96-100	45,59	40,02	133,74	373,87	1337,42
101-105	47,11	41,54	138,81	388,06	1387,07
106-110	49,14	43,06	143,87	402,24	1437,73
111-115	50,66	45,09	148,94	416,43	1486,36
116-120	52,69	46,61	154,01	431,62	1540,06
121-125	54,71	47,62	159,07	444,79	1586,67
126-130	55,73	49,14	164,14	457,97	1635,30
131-135	57,75	50,66	169,20	472,15	1686,98
136-140	58,77	51,67	173,26	485,32	1733,59
141-145	60,79	52,69	178,32	498,49	1780,19
146-150	62,82	55,73	184,40	517,75	1848,08
151-155	-	56,74	187,44	525,85	1876,45
156-160	-	57,75	192,51	539,02	1923,05
161-165	-	58,77	197,57	552,19	1969,66
166-170	-	60,79	201,63	564,35	2016,27
171-175	-	61,81	206,69	577,52	2063,89
176-180	-	62,82	210,75	590,70	2110,50
181-185	-	64,84	215,81	603,87	2157,10
186-190	-	66,87	219,86	617,04	2203,71
191-195	-	67,88	224,93	630,21	2250,32
196-200	-	68,90	230,00	643,38	2296,92

(L'annexe est remplacée par la CCT du 12 février 2013, numéro d'enregistrement 113.868, à partir du 1^{er} février 2013)



Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	05/11/2003
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis AG
Exécuteur Engagement de solidarité :	Organisme d'assurance reconnue
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>

Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483) Instaurant le Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire Durée de validité : 01/10/2003 - dur. ind. Elargissement du champ d'application au travail intérimaire à partir du 01/01/2012
--

Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271) Programmation sociale 2003-2004 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire Durée de validité : 04/04/2003 - dur. ind. (à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)
Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912) Programmation sociale 2007/2008 Durée de validité : 03/05/2007 - dur. ind. (à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)
Art. 12. A partir du 1er janvier 2008, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur, sera majoré de 0,15%, à 1,33% des salaires bruts x 1,08%. Art. 13. En application de l'article 12 de la loi de 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le champ d'application du plan de pension sectoriel est étendu, à partir du 1er janvier 2007, à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.



Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776)

Programmation sociale 2009/2010

Durée de validité : 04/05/2009 - dur. ind.

Art. 12. § 1er. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux petites boulangeries et pâtisseries.

A partir du 1er janvier 2011, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10 %, à 1,43 % de la masse salariale x 108 %.

§ 2. Le présent paragraphe s'applique aux petites boulangeries et pâtisseries.

A partir du 1er avril 2010, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10%, à 1,43% de la masse salariale x 108 %.

Art. 13. Pour chaque jour de chômage économique dans la période 2009-2010, une cotisation de 0,5 € sera versée par le fonds de solidarité pour la constitution de la pension complémentaire de l'ouvrier concerné.

Art. 14. Pour le 31/12/2009, les parties donneront exécution à l'article 13 de la CCT du 3 mai 2007 relative à la programmation sociale 2007/2008, portant sur l'élargissement du champ d'application du plan de pension sectoriel à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.

Remarque :

Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui ne répondent pas simultanément aux trois critères suivants :

- Nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel. Exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- Chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à 1.859.200,00 €;
- Utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898)

Modifiant la CCT du désignant le gestionnaire du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire et instaurant le règlement de solidarité

Durée de validité : 01/01/2009 - dur. ind. (96.380)

Durée de validité : 01/07/2010 - dur. ind. (104.898)

Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104.947)

Programmation sociale 2011-2012

Durée de validité : 01/01/2012 - dur. ind.

Plan de pension sectoriel

Art. 7. Pour chaque jour de chômage économique à partir du 1er janvier 2012, la



cotisation actuelle de 0,5 € versée par le fonds de solidarité sera portée à 0,7 € pour la constitution de la pension complémentaire de l'ouvrier concerné.

Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378)

Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003

Durée de validité : 17/09/2007 - dur. ind.

Pour des régimes de pension complémentaire avec des engagements de type « cotisations définies », l'équivalence est mesurée à l'aide des cotisations patronales telles que définies dans le règlement de pension, et qui doivent en moyenne, pour tous les ouvriers affiliés dans l'entreprise, être au moins égales à 1,26% du salaire annuel de référence, à partir du 1er avril 2010 pour les petites boulangeries et pâtisseries, et à partir du 1er janvier 2011 pour tous les secteurs de l'industrie alimentaire. Cette cotisation ne comprend ni les taxes ni la cotisation ONSS, mais bien les frais de gestion tarifaires, imputés par l'organisme de pension, qui sont comprises dans la prime de pension.

Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits «frais» de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie, qui ne remplissent pas simultanément les trois conditions suivantes:

- nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel, exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à € 1 859 200;
- utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708)

Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/11/2003 - dur. ind.

Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576), modifiée par la CCT du 8 mai 2012 (109.800)

Modifiant la CCT n° 3 du 5 novembre 2003 et la CCT du 7 décembre 2005 fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

Contributions :

Employeurs qui appliquent l'opting-out :

À partir du 1^e trimestre 2008: 1,18% du salaire de référence (EP)

À partir du 1^e trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)



Employeurs qui n'appliquent pas l'opting-out:

À partir du 1^e trimestre 2008: 1,23% du salaire de référence (EP)

À partir du 1^e trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)

A partir du 3^e trimestre 2012

L'employeur peut opter pour l'application d'une cotisation accrue. A cet effet, l'employeur envoie à l'organisateur du régime de pension sectoriel social, par lettre recommandée, une déclaration conformément le modèle prévu.

La cotisation accrue s'élève à :

Cotisation pour l'Engagement de pension 1,66% (EP)

Cotisation pour l'Engagement de solidarité 0,07% (ES)

Cotisation à retenir par l'ONSS 1,73%, à augmenter avec la cotisation de l'ONSS de 8,86%.